

# VD\_FINDINFO Jug / 2025 / 241 vom 20. Januar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-01-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2025\\_\\_\\_241](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2025___241)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2025 / 241 du 20 janvier 2025

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2025 / 241 del 20 gennaio 2025

## Regeste

ADMISSION PARTIELLE, FAUX INTELLECTUEL DANS LES TITRES, ABUS DE CONFIANCE, FIXATION DE LA PEINE, SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE | 138 ch. 1 CP, 251 CP

## Erwägungen

### E. 5

En définitive, l'appel d'X.\_\_\_\_\_ doit être partiellement admis et le jugement querellé réformé dans le sens des considérants. La requête de l'appelant tendant à l'octroi de « l'assistance judiciaire » pour la procédure d'appel ne vise de fait que la désignation d'un défenseur d'office, dès lors que l'assistance judiciaire pour une telle procédure, comprenant l'exonération des frais de procédure et d'avances de frais, ne peut être accordée qu'à la partie plaignante et à la victime (art. 136 CPP) et non au prévenu, respectivement au condamné (art. 132 CPP). Cela étant, cette requête est superfétatoire. En effet, contrairement à l'assistance judiciaire gratuite pour la partie plaignante et la victime, qui doit faire l'objet d'une nouvelle demande lors de la procédure d'appel (art. 136 al. 3 CPP dans sa teneur au 1<sup>er</sup> janvier 2024), le droit à une défense d'office vaut pour toutes les étapes de la procédure. Il n'y a donc pas matière à nouvelle désignation par l'autorité d'appel d'un défenseur d'office déjà désigné par l'autorité inférieure. En l'espèce, la désignation du 16 novembre 2023 de Me Marlène Bérard en qualité de défenseur d'office d'X.\_\_\_\_\_ vaut donc également pour la procédure d'appel. Cette avocate a produit le 10 juin 2025 une liste d'opérations (P. 43) ne prêtant pas le flanc à la critique, si ce n'est que les opérations du 10 juin 2025, soit vingt minutes de « conférence avec le client avant et après audience » et une heure de « forfait clôture selon accord OJV-OAV » paraissent redondantes ; elles seront réduites de quinze minutes. En comptant par ailleurs la durée effective de l'audience, soit en enlevant vingt-cinq minutes au temps estimé, il sera retenu 11 heures d'activité, ainsi qu'une vacation. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a et 3 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), son indemnité s'élève à 1'980 francs. S'y ajoutent 2 % pour les débours (art. 3bis RAJ par renvoi de l'art. 26b TFIP), soit 39 fr. 60, une vacation à 120 fr. et 8.1% de TVA sur le tout, soit 173 fr. 30, de sorte que l'indemnité d'office pour la procédure d'appel s'élève au total à 2'312 fr. 90. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 3'922 fr. 90, constitués des émoluments de jugement et d'audience, par 1'610 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), ainsi que de l'indemnité précitée, sont mis par moitié, soit par 1'961 fr. 45, à la charge d'X.\_\_\_\_\_ (art. 428 al. 1, 1<sup>re</sup> phrase, CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. L'appelant sera tenu de rembourser à l'Etat la moitié de l'indemnité due en faveur de son défenseur d'office, soit 1'156 fr. 45, dès que sa

situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP). Il est constaté deux erreurs manifestes dans le dispositif notifié aux parties le 11 juin 2025, en ce sens qu'il mentionne l'art. 42 al. 2 CP au lieu de l'art. 42 al. 1 CP et qu'il ne précise pas à son chiffre V que seule la moitié de l'indemnité du défenseur d'office doit être remboursée par l'appelant. Celles-ci seront rectifiées d'office, en application de l'art. 83 al. 1 CPP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.